

# La prévoyance en Suisse

Informations importantes concernant l'AVS, l'AI, la LPP et la LAA



## Assurances, prestations et conditions d'octroi

	<b>LAVS</b> (Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants)	<b>LAI</b> (Loi fédérale sur l'assurance invalidité)	<b>LPP</b> (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité)	<b>LAA</b> (Loi fédérale sur l'assurance accidents)
<b>Personnes assurées</b>	Assurance obligatoire: les personnes domiciliées en Suisse ou y exerçant une activité lucrative. Les personnes travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et rémunérées par ce dernier peuvent continuer l'assurance obligatoire d'entente avec l'employeur. Assurance facultative pour les Suisses de l'étranger, non domiciliés dans un État de l'UE ou de l'AELE.	Les personnes qui sont assurées selon l'AVS.	Assurance obligatoire: les salariés soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS et ayant un salaire minimum de 21 330 CHF. Pour les risques de décès et d'invalidité: dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>e</sup> anniversaire; pour la vieillesse: dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 24 <sup>e</sup> anniversaire. Assurance facultative: les indépendants et les salariés non soumis à l'assurance obligatoire.	Assurance obligatoire: les salariés occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Assurance facultative: les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.
<b>Prestations et conditions d'octroi</b>				
<b>Vieillesse</b> <b>Rente de vieillesse</b>	Pour les hommes: dès l'âge de 65 ans. Pour les femmes: dès l'âge de 64 ans.		Les hommes ayant eu 65 ans (64 ans pour les femmes) ou à la fin de l'activité lucrative (lorsque le règlement le prévoit). Possibilité de retraite anticipée (au plus tôt à partir de 58 ans) avec réduction des prestations.	La rente d'accident est versée à vie.
<b>Rente pour enfant</b>	Les bénéficiaires de rentes de vieillesse, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.		Les bénéficiaires de rentes de vieillesse, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation; en cas d'invalidité de 70% au moins, jusqu'à ce qu'il recouvre sa capacité de gain; au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.	
<b>Décès</b> <b>Rente de veuve et de veuf</b>	Les veuves sans enfants qui ont eu 45 ans et ont été mariées pendant 5 ans au moins, ainsi que les veuves ayant des enfants. Les femmes divorcées sont assimilées à la veuve au décès de leur ex-époux si elles ont un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans ou si le mariage a duré au moins dix ans et que le divorce a été prononcé après leurs 45 ans révolus ou si le plus jeune enfant a fêté son 18 <sup>e</sup> anniversaire après que la femme divorcée a eu 45 ans. Les veufs s'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) est assimilé(e) au veuf.		Les veuves ou les veufs qui ont des enfants à charge et les veuves ou les veufs sans enfant qui ont 45 ans révolus et ont été mariés pendant au moins 5 ans avec la personne assurée décédée. Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son conjoint à condition que le mariage ait duré au moins 10 ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une prestation en capital en lieu et place d'une rente viagère. Règle: stricte compensation de la perte de soutien. Le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) est assimilé(e) au veuf.	Les veuves ou les veufs qui ont des enfants ayant droit à une rente. La veuve, si elle a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou si elle a eu 45 ans. Le conjoint survivant (veuve/veuf), s'il est invalide pour les deux tiers au moins ou le devient dans les deux ans qui suivent le décès du conjoint. La personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf si l'assuré victime de l'accident lui devait une pension alimentaire. Les veufs s'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) est assimilé(e) au veuf.
<b>Rente d'orphelin</b>	Rente d'orphelin simple: les enfants dont un parent est décédé. En cas de décès des deux parents, la rente d'orphelin est plafonnée à 60% de la rente maximale de l'AVS. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.		Les enfants de la personne décédée ainsi que les enfants recueillis si elle était tenue de pourvoir à leur entretien. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation; en cas d'invalidité de 70% au moins, jusqu'à ce qu'il recouvre sa capacité de gain; au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.	Rente d'orphelin simple: les enfants dont un parent est décédé. Rente d'orphelin double: les enfants dont les parents sont décédés et les enfants qui n'ont un rapport de filiation qu'avec le parent décédé. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.
<b>Allocation unique de veuve et de veuf</b>			Les veuves ou les veufs qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de la rente de veuve ou de veuf.	Les veuves qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de la rente de veuve. Les femmes divorcées remplissant les conditions d'assimilation aux veuves (obligation d'entretien de la part du mari) mais pas les conditions d'octroi de la rente de veuve. Pas d'indemnité en capital allouée au veuf.
<b>Invalidité</b> <b>Rente d'invalidité</b>		Les personnes interrompant leur travail pendant plus de 30 jours pour cause de maladie ou d'accident sont enregistrées par l'AI. L'Office AI applique les mesures d'intervention précoce et de réadaptation, de façon à ce que l'atteinte à la santé ne conduise pas à l'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité naît lorsque la personne présente une incapacité de gain moyenne de 40% ou lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité permanente d'au moins 40% sans interruption pendant un an.	Les personnes qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail. Réglementation spéciale en cas d'infirmité congénitale ou d'invalidité concernant des mineurs.	En cas de réduction vraisemblablement permanente ou de longue durée de la capacité de gain suite à un accident et à partir d'un degré d'invalidité de 10% (c'est-à-dire dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre une amélioration sensible de l'état de santé et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'AI ont été exécutées).
<b>Rente pour enfant d'invalidité</b>		Les bénéficiaires de rentes d'invalidité, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Rente double pour enfant: lorsque les deux parents sont invalides. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.	Les bénéficiaires de rentes d'invalidité, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Le droit à la rente dure jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant; en cas d'études ou d'apprentissage, jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire.	
<b>Indemnité journalière</b>		Pendant l'exécution des mesures de réadaptation, sous certaines conditions. Le paiement d'indemnités journalières exclut le droit à une rente pour la même période.		Pour compenser la perte de gain en cas d'incapacité de travail totale ou partielle due à un accident. (La prestation cesse d'être allouée en cas de versement d'une rente d'invalidité.)
<b>Indemnité pour atteinte à l'intégrité</b>				En cas d'atteinte importante et durable à l'intégrité physique ou mentale. (Prestation indépendante du droit à la rente d'invalidité.)
<b>Allocation pour impotent</b>	Les bénéficiaires de rentes de vieillesse domiciliés et résidant en Suisse, souffrant d'une impotence faible, moyenne ou grave et ne pouvant pas prétendre à une allocation pour impotent selon la LAA.	Les bénéficiaires de rentes d'invalidité qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont impotents, pour autant qu'ils n'aient pas droit à une allocation pour impotent en vertu de la LAA.		Si l'assuré a besoin en permanence de l'aide d'autrui. (Prestation complémentaire à la rente d'invalidité.)

**Bases de calcul, montant des prestations, taux de cotisation et financement (État 2019)** Remarque: les prestations des différentes branches de la prévoyance et celles d'une même branche sont coordonnées entre elles.

	<b>LAVS</b> (Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants)	<b>LAI</b> (Loi fédérale sur l'assurance invalidité)	<b>LPP</b> (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité)	<b>LAA</b> (Loi fédérale sur l'assurance accidents)
<b>Bases de calcul</b>	Les années de cotisation, le revenu de l'activité lucrative, les bonifications pour tâches éducatives et celles pour tâches d'assistance (pour moitié pour les personnes mariées) de la personne ayant droit à la rente sont pris en compte dans le calcul de la rente. Les revenus perçus par les époux au cours des années civiles durant lesquelles a duré le mariage, sont partagés et comptabilisés pour moitié en faveur de chacun des époux. La répartition des revenus est effectuée dans la mesure où: a) les deux conjoints ont droit à la rente; b) la personne veuve a droit à une rente de vieillesse; c) le mariage a été dissous suite à un divorce. Les rentes de survivants sont calculées sur la base du revenu non partagé de la personne décédée. Les rentes de vieillesse des personnes veuves sont déterminées sur la base de leur revenu, avec splitting durant les années de mariage et un supplément de 20%.	Base de calcul analogue à celle de l'AVS. Échelonnement de la rente selon le degré d'invalidité: ≥ 70% = ¾ rente; ≥ 60% = ½ rente; ≥ 50% = ¼ rente; ≥ 40% = 1/8 rente	La rente de vieillesse est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse (taux de conversion). L'avoir de vieillesse correspond à l'ensemble des bonifications de vieillesse accumulées jusqu'au départ à la retraite, y compris les intérêts. La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à l'âge de 65 ans. L'avoir de vieillesse pris en compte pour le calcul se compose des bonifications de vieillesse que la personne assurée a acquises jusqu'au début de son droit à une rente d'invalidité, ainsi que de la somme des bonifications de vieillesse qu'elle accumulera au cours des années qui la séparent de l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.	Base de calcul: gain annuel assuré, au maximum 148 200 CHF. Échelonnement des rentes selon le degré d'invalidité.
<b>Montant des prestations</b>				
<b>Vieillesse</b>				
<b>Rente de vieillesse</b>	En cas de durée complète de cotisation: rente mensuelle minimale de 1 185 CHF (14 220 CHF par an), au maximum 2 370 CHF (28 440 CHF par an). Pour les couples dont chaque conjoint a droit à une rente: le total des deux rentes individuelles est égal au plus à 150% de la rente maximale (moyenne pondérée pour tenir compte d'éventuelles années de cotisations manquantes).		Femmes 6,8%, hommes 6,8%	
<b>Rente pour enfant</b>	40% de la rente de vieillesse (au minimum 474 CHF/mois, au maximum 948 CHF/mois), au plus 60% de la rente de vieillesse maximale si les parents ont tous deux droit à une rente pour enfant.		20% de la rente de vieillesse.	
<b>Décès</b>				
<b>Rente de veuve et de veuf</b>	80% de la rente de vieillesse (au minimum 948 CHF/mois, au maximum 1 896 CHF/mois).		60% de la rente entière d'invalidité ou de la rente de vieillesse. <sup>1)</sup> <sup>1)</sup> Chez Swiss Life, en cas de décès, les dispositions LPP (couverture normale) valables pour les couples mariés s'appliquent par analogie aux partenaires survivants de même sexe ou de sexes opposés. Les dispositions du règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès sont déterminantes pour l'octroi d'une rente de partenaire.	40% du gain annuel assuré (valable aussi pour les veufs).
<b>Rente d'orphelin</b>	Rente d'orphelin simple: 40% de la rente de vieillesse (au minimum 474 CHF/mois, au maximum 948 CHF/mois). Rente d'orphelin double: limitée à 60% de la rente de vieillesse maximale (au minimum 711 CHF/mois, au maximum 1 422 CHF/mois).		20% de la rente entière d'invalidité ou de la rente de vieillesse.	Orphelins de père ou de mère: 15%. Orphelins de père et mère: 25%. Si plusieurs survivants (rentes de veuve et/ou d'orphelin): au maximum 70%; ensemble des rentes de survivants et rente pour conjoint divorcé: au maximum 90%.
<b>Allocation unique de veuve et de veuf</b>			3 fois la rente annuelle de veuve/de veuf.	1, 3 ou 5 fois la rente annuelle de veuve, selon la durée du mariage.
<b>Invalidité</b>				
<b>Rente d'invalidité</b>		En cas de durée complète de cotisation: rente mensuelle minimale de 1 185 CHF (14 220 CHF par an), au maximum 2 370 CHF (28 440 CHF par an) (suppléments au revenu et garanties minimales pour les jeunes adultes devenus invalides). Pour les couples dont chaque conjoint a droit à une rente: le total des deux rentes individuelles est égal au plus à 150% de la rente maximale (moyenne pondérée pour tenir compte d'éventuelles années de cotisations manquantes).	La somme de l'avoir de vieillesse intérêts compris et de l'avoir de vieillesse (futur) extrapolé sans intérêts est multipliée par le taux de conversion en vigueur (Femmes 6,8%, hommes 6,8%). Remarque: une invalidité inférieure à 40% ne donne pas droit aux prestations selon la LPP. Swiss Life fait cependant valoir un droit à une rente déjà à partir d'un degré d'invalidité de 25%.	En cas d'invalidité totale, 80% du gain annuel assuré, à vie; si l'invalidité est partielle, diminution de la rente en conséquence.
<b>Rente pour enfant d'invalidité</b>		Rente simple: 40% de la rente d'invalidité. Rente double: limitée à 60% de la rente d'invalidité max.	20% de la rente d'invalidité.	
<b>Indemnité journalière</b>		Le montant des indemnités est fixé selon le revenu, l'état civil et le nombre d'enfants (au maximum: 407 CHF par jour). Versement exclusivement pendant la période de réadaptation.		En cas d'incapacité de gain totale, 80% du gain assuré au maximum dès le 3 <sup>e</sup> jour qui suit celui de l'accident, jusqu'au recouvrement de la pleine capacité de travail ou jusqu'au versement d'une rente d'invalidité.
<b>Indemnité pour atteinte à l'intégrité</b>				Prestation unique en capital correspondant au plus au salaire annuel assuré (soit au maximum 148 200 CHF); échelonnée selon la gravité du dommage.
<b>Allocation pour impotent</b>	Impotence légère: 20% de la rente de vieillesse minimale. Impotence moyenne: 50% de la rente de vieillesse minimale. Impotence grave: 80% de la rente de vieillesse minimale.	Impotence légère: 20% de la rente de vieillesse maximale Impotence moyenne: 50% de la rente de vieillesse maximale Impotence grave: 80% de la rente de vieillesse maximale Séjour en institution Impotence légère: 5,0% de la rente de vieillesse maximale Impotence moyenne: 12,5% de la rente de vieillesse maximale Impotence grave: 20,0% de la rente de vieillesse maximale		Selon le degré d'impotence: montant mensuel de 2 à 6 fois le revenu journalier. Revenu journalier: 406 CHF (correspond à 148 200 CHF ÷ 365) Impotence légère (2 fois): 812 CHF Impotence moyenne (4 fois): 1 624 CHF Impotence grave (6 fois): 2 436 CHF
<b>Taux de cotisation</b>	Cotisations versées conjointement par les salariés non indépendants et l'employeur: AVS 8,40%, AI 1,40%, APG 0,45% } du revenu de l'activité lucrative  Indépendants et salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de cotiser: AVS 7,80%, AI 1,40%, APG 0,45% } du revenu de l'activité lucrative  Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative: selon leur fortune; par année: min. CHF 478 max. CHF 23 900  Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative mais disposant d'une fortune et de rentes: fortune plus 20 fois la rente annuelle.		Cotisations en % du salaire coordonné: Age d'entrée: Hommes Femmes Bonification de vieill. Cotisations de risque 25-34 25-34 7% 35-44 35-44 10% 45-54 45-54 15% 55-65 55-64 18% Cotisations de renchérissement: 0,03% Fonds de garantie: 0,1% des salaires coordonnés plus 0,005% de la somme des prestations de libre passage réglementaires et de la somme des rentes en cours multipliée par dix.	Les salariés sont répartis en classes de risque pour les accidents professionnels et non professionnels.  entre 2 et 6%, env.
<b>Financement</b>	La personne exerçant une activité lucrative non indépendante et l'employeur versent chacun 50% des cotisations.		L'employeur et les salariés supportent les coûts en commun. La part de l'employeur doit être au moins égale à la moitié du total des cotisations.	Les cotisations pour l'assurance obligatoire des accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur; celles pour l'assurance des accidents non professionnels sont versées par les salariés.